

Arrêt

n° 157 199 du 27 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde-alévi.

Vous seriez né à Maras et auriez vécu à Gaziantep, dans le Sud-Est de la Turquie.

D'août 1991 à novembre 1992, vous auriez effectué votre service militaire au sein des forces terrestres. Celui-ci se serait déroulé normalement.

Début 2010, vous auriez divorcé de votre épouse [H.A.]. Une fois le divorce prononcé, elle serait partie vivre chez sa mère avec vos deux enfants.

Depuis 2010, vous auriez été sympathisant du BDP. Vous participiez aux activités organisées par le parti.

En 2010, suite à un congrès du BDP, une bagarre aurait démarré dans la rue avec des gens de droite, opposants du BDP et des partisans du parti kurde. Les policiers seraient intervenus, beaucoup de personnes auraient pris la fuite, mais vous auriez été attrapé par la police et auriez reçu des coups. Les policiers auraient vérifié votre carte d'identité et puis seraient repartis.

Le 5 juin 2011, alors que vous participiez à un meeting avant les élections, vous auriez aidé un ami à accrocher un poster d'Öcalan. Après le meeting, la police serait venue dans votre magasin. Sur la vitre de votre commerce étaient affichés les candidats du parti kurde aux élections. Les policiers vous auraient demandé si vous travailliez pour le PKK et vous auraient emmené au commissariat. Ils vous auraient reproché d'avoir accroché le poster pendant le meeting et vous auraient proposé de travailler pour eux. Vous auriez refusé et auriez été frappé. Vous auriez été relâché après quelques heures.

Fin juin 2011, vous auriez déménagé votre magasin suite à une ou deux visites de contrôle de la police dans votre magasin après les élections.

Le 21 juin 2012, vous auriez été interpellé par la police alors que vous sortiez du bureau du BDP. Les policiers vous auraient demandé pourquoi vous fréquentiez ce 'foyer terroriste' et auraient exigé votre carte d'identité. Ils seraient repartis en promettant de vous garder à l'oeil.

Fin octobre 2012, alors qu'il y avait une grève de la faim dans le bureau du BDP à Sahinbey, vous auriez amené du sucre et du thé aux grévistes. A la sortie du bureau, vous et un ami auriez été arrêtés et emmenés au commissariat. Les policiers vous auraient demandé pourquoi vous fréquentiez ce parti et si vous connaissiez les deux anciens représentants du BDP pour votre district. Ils vous auraient insulté et vous auraient demandé de leur fournir des informations au sujet du parti en échange d'argent. Vous auriez refusé et auriez été relâché.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez aussi qu'en tant qu'alevi, vous subissiez des discriminations dans l'administration qui se préoccupait moins de vos problèmes et privilégiait surtout les membres de l'AKP. Vous déclarez ne pas avoir connu de problèmes personnellement parce que vous payez vos impôts. Vous ajoutez toutefois que l'administration était quelque peu tardive pour vous donner vos documents relatifs à votre magasin.

En novembre 2012, vous auriez obtenu un passeport. Vous aviez l'intention de partir en France et d'y demander l'asile – vos frères séjourneraient là-bas -. Vous auriez confié ce passeport à un passeur à Gaziantep.

Le 8 décembre 2012, les policiers auraient fait une fouille dans votre maison. Ils vous auraient informé qu'ils étaient à la recherche de 'quelque chose d'illégal'. Ils auraient en fait retrouvé votre carte de visite sur plusieurs personnes. Vous leur auriez répondu que comme vous étiez commerçant, vos cartes pouvaient se retrouver partout. Ils n'auraient rien trouvé et ils seraient repartis.

Le 21 mars 2013, à la fin des festivités du Newroz, vous auriez été interpellé par la police avec d'autres participants, lorsque certains de ces participants avaient brandi le poster d'Öcalan. Votre GSM aurait été vérifié et vous auriez été fouillé. Vous auriez eu en poche des tracts reçus ce jour-là. Les policiers vous auraient interrogé au sujet de ces tracts, et vous auraient emmené au commissariat, au même titre qu'une dizaine d'autres participants. Au poste, certains de vos amis auraient riposté, et ils auraient reçu des coups. Vous auriez été interrogé et on vous aurait reproché de ne pas avoir arrêté vos activités comme il vous l'avait été demandé. Les policiers auraient menacé de s'en prendre à votre famille si vous n'arrêtiez pas. Vous auriez été libéré après une heure.

Début mai 2013, des croix rouges auraient été apposées sur des maisons d'Alevis dans votre région - dont la vôtre -. Vous auriez entendu dans les médias que la même chose s'était passée dans d'autres villes du pays.

Las de ces intimidations, vous auriez décidé de quitter votre maison et auriez vidé votre magasin.

Fin mai 2013, vous seriez parti à Istanbul, où vous auriez vécu chez votre neveu ainsi que chez d'autres proches. Vous auriez tenté de récupérer votre passeport, mais vous n'auriez jamais retrouvé le passeur à qui vous l'aviez donné.

Le 10 novembre 2013, vous auriez quitté la Turquie illégalement. Le 12 novembre, vous seriez arrivé en Belgique. Vous avez introduit cette présente demande en date du 13 novembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous déclarez être sympathisant du parti BDP et avoir fréquenté ce parti depuis 2010. En tant que sympathisant, vous auriez fréquenté le bureau de ce parti et vous auriez participé au moins à un meeting et à un congrès dudit parti ainsi qu'à un Newroz organisé par le BDP (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.5, 6, 8, 9 et 10). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé la signification exacte de l'acronyme BDP, vous avez répondu « Baris Demokrasi Partisi » (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.6). Or, d'après des informations dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le nom complet de ce parti est « Barış ve Demokrasi Partisi » (Parti pour la paix et la démocratie). Remarquons que dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que BDP signifiait « Bagımsız Demokrasi Partisi » (cf. questionnaire p.14). Confronté à cette erreur de votre part, vous dites ne pas vous en souvenir, ou encore ne pas avoir bien compris l'interprète à l'OE (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.7 et 8). Or ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi vous avez fait erreur dans la signification de l'acronyme du BDP. Vous aviez également prétendu dans le questionnaire que le leader du parti était Nurettin Demirtas (cf. questionnaire p.14), alors qu'il s'agit de Selahattin Demirtas et Gultan Kisanak (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.6). Vous expliquez avoir compris DTP, mais cette réponse ne permet pas de lever la contradiction dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire CGRA qu'il n'était pas question du DTP. De plus, interrogé sur la date de création du parti, vous répondez 2010 (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.6). Toutefois, d'après les mêmes informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que ce parti fut créé en mai 2008. De même, il est pour le moins étrange, alors que vous déclarez n'avoir fréquenté aucune autre association que le BDP et n'avoir jamais soutenu aucun autre parti auparavant, que vous ayez pu donner le nom correct du parti DTP à savoir « Demokratik Toplum Partisi » ainsi que son année de création, 2005, et son année de fermeture, 2009, alors que vous n'avez pu le faire pour le parti pour lequel vous déclarez avoir mené des activités dès 2010 jusqu'à mars 2013 (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.6, 8 et 11). Par ailleurs, interrogé sur les objectifs du BDP, vous vous contentez de dire qu'il est proche du PKK, que c'est un parti qui défend les Kurdes, qu'il mène des activités pour que le PKK et l'Etat fassent la paix. Invité à détailler son programme et la manière dont il compte atteindre son objectif, vous vous limitez à répéter les mêmes propos et vous ajoutez qu'ils ne veulent pas la guerre (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.11). Vos connaissances erronées et contradictoires avec vos réponses contenues dans le questionnaire sur des éléments de base – nom complet, année de création et leaders – se rapportant au parti dont vous déclarez avoir été un sympathisant actif, ainsi que vos connaissances très sommaires sur les objectifs de ce parti et sur ses moyens pour parvenir à les atteindre, ne permettent d'accorder le moindre crédit aux activités que vous prétendez avoir menées pour ledit parti et, dès lors, aux problèmes ayant pour origine votre activisme allégué.

Également, une contradiction flagrante entre vos déclarations respectives vient encore entacher votre crédibilité. Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que le fait d'être sympathisant du BDP ne vous avait pas posé de problème (cf. questionnaire p.15). Vous avez également affirmé ne jamais avoir

été arrêté ou détenu dans un bureau de police (cf. questionnaire p.14). Quand il vous avait été demandé d'exposer les problèmes concrets que vous aviez rencontrés en Turquie, vous aviez répondu que vous étiez rejeté dans les administrations. Plus précisément, vous n'étiez pas écouté à la poste et insatisfait du service (cf. questionnaire p.15). Or, ces déclarations viennent sérieusement entacher la crédibilité des problèmes que vous invoquez pour la première fois au CGRA, du fait de votre sympathie pour le BDP. Comme il s'agit d'un élément essentiel de votre crainte, une telle contradiction n'est pas raisonnablement acceptable et le bien-fondé d'une crainte dans votre chef ne peut être considéré comme établi.

En outre, concernant votre situation familiale, vous déclarez que personne de votre famille n'a jamais fait de politique (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.7). S'agissant du profil, des activités et des éventuels ennuis de membres de votre famille qui séjourneraient en Europe, nous relevons que vos frères et vos cousins seraient tous arrivés en Europe entre les années 1970 et 1990, et qu'ils auraient quitté la Turquie pour des raisons professionnelles ou d'autres motifs que vous ignorez (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.3 et 7). Partant, il n'y a pas de raison de penser que vous seriez menacé ou malmené en cas de retour en Turquie à cause de votre famille. Ajoutons que vous ne faites référence à aucun problème rencontré, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille restés dans votre pays d'origine (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p. 7).

À l'appui de votre demande, vous mentionnez aussi des ennuis administratifs à cause de votre origine alévie. Vous déclarez que vous passiez après les autres et que la commune ne vous aidait pas (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.6). Interrogé sur ce que la commune ne faisait pas pour vous, vous répondez que vous n'avez pas connu de problème parce que vous payiez vos impôts (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.6). Vous ajoutez cependant que les fonctionnaires de la commune auraient tardé à vous octroyer les documents nécessaires pour votre commerce, mais vous les auriez finalement reçus (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.6). Or, ces faits ne peuvent nullement être apparentés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des traitements inhumains et dégradants tels que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant les croix rouges dessinées sur les maisons des Alevis et dès lors, sur la vôtre où vous résidiez avec votre mère, il ressort de vos déclarations que beaucoup de maisons d'Alevis ont été marquées et ce, dans plusieurs villes (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.4, 10 et 11). Vous déclarez que des personnes auraient porté plainte à la police et à la préfecture, mais vous ignorez s'il y a eu une suite, parce que vous avez quitté votre région (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.11). Le peu d'intérêt que vous avez accordé à ces évènements empêche de considérer que vous pourriez éprouver une crainte en cas de retour pour ce motif d'autant plus que vous déclarez que votre famille n'aurait rencontré aucun problème suite à ces événements (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p. 4 et 11).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel avait été décreté et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque, lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. A partir de janvier 2015, l'on a pu constater une reprise des actions armées contre des cibles étatiques par le DHKP/C, lesquelles n'ont toutefois fait aucune victime civile. Concernant les incidents impliquant des organisations islamistes, la Turquie a été touchée pour la période concernée, à savoir du 1er août 2014 au 13 avril 2015, par l'inimitié entre le Hüda-Par et le

Hezbollah d'une part et le mouvement politique kurde d'autre part, laquelle a débouché sur des actes de violence faisant environ une dizaine de victimes.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Entre août 2014 et avril 2015, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Toutefois, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité et des documents relatifs à votre profession de grossiste en vêtements), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et la profession) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et reprend les rétroactes de la présente affaire.

2.2 Elle invoque la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.80 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] et l'article 1° et suivants de la Convention de Genève sur les réfugiés* ». »

Elle invoque à titre subsidiaire la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *de bien vouloir annuler la décision de non reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides* ». »

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur en date du 26 octobre 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés « COI Focus (sic) – Turquie – Situation sécuritaire » daté du 20 mai 2015 et « COI Focus (sic) – Turquie – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 » daté du 3 septembre 2015.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève que le requérant ne fait preuve que de connaissances très sommaires du parti BDP lui permettant de conclure à l'absence de crédibilité des activités alléguées pour ce parti et, dès lors, aux problèmes qui en auraient découlé. Elle pointe une « *contradiction flagrante* » en relation avec la question des arrestations ou détentions pour raison politique. Quant à la situation familiale du requérant, la décision juge qu'il n'a pas de raison de penser qu'il serait menacé ou malmené en Turquie à cause de sa famille. De plus, le requérant n'évoque aucun problème rencontré par les membres de famille restés en Turquie. Elle poursuit en indiquant que les problèmes administratifs rencontrés par le requérant en raison de son origine « *alévie* » ne peuvent être apparentés à des faits de persécution ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant l'identification de la maison familiale du requérant en tant que maison d'un « *alévie* », elle souligne le peu d'intérêt marqué par le requérant à cet égard. Elle juge enfin qu'il ne peut être conclu qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour terminer, elle indique que les documents versés par le requérant « *n'appuient pas valablement [sa] demande d'asile* ».

4.3 La partie requérante conteste le bien-fondé de la décision attaquée. Elle réfute par des explications factuelles certains motifs de refus de la décision dont appel et maintient pour le surplus ses précédentes déclarations. Elle relève d'abord l'obédience religieuse « *alévie* » du requérant et, dans cette perspective, estime qu' « *aucun examen précis n'a été effectué par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides quant au sort des populations d'origine alévie en Turquie* ». Elle rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse « *de procéder à un examen réactualisé de manière précise sur la situation sécuritaire dans cette partie du monde* » et postule l'annulation de la décision attaquée à cette fin.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductory d'instance.

4.5 Le Conseil observe, tout d'abord, que le dossier administratif fait état de la présence en France et en Allemagne de membres de la famille du requérant. Le Conseil note que l'instruction menée par la partie défenderesse reste superficielle quant à la famille du requérant, notamment quant à ses frères, et ne repose que sur les déclarations de ce dernier.

Si le requérant, comme le relève la décision attaquée, expose que ses frères et ses cousins auraient quitté la Turquie pour des raisons professionnelles ou d'autres motifs qu'il ignore, l'absence d'approfondissement de cette question ne permet pas d'écartier que certains membres de famille aient pu requérir et éventuellement obtenir une protection internationale lors de leur arrivée dans un pays européen, situation susceptible d'avoir une influence sur la demande d'asile du requérant.

4.6 Il constate également, à la lecture du dossier administratif, que la « *contradiction flagrante* » relevée par la décision attaquée concernant les problèmes découlant de l'engagement politique que le requérant fait valoir auprès de la partie défenderesse repose sur une comparaison des déclarations consignées dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse et les déclarations faites au cours de l'audition auprès de la partie défenderesse. Or, le requérant n'a nullement été confronté à cette « *contradiction flagrante* ».

4.7 Enfin, concernant la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé à l'audience du 5 novembre 2015 une note complémentaire à laquelle elle a joint deux

documents intitulés « COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire – 20 mai 2015 (update)(sic) » et « COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire. Les évènements de juillet et août 2015 », daté du 3 septembre 2015. La lecture de ce dernier document en particulier laisse apparaître un contexte général d'insécurité ; on peut notamment y lire que « Le processus de paix entre le PKK et les autorités turques, interrompu depuis le début de la campagne électorale en avril 2015, est à présent à l'arrêt ». Par ailleurs, il est de notoriété publique que l'attentat particulièrement meurtrier ayant eu lieu le 10 octobre 2015 à Ankara renforce un peu plus le sentiment d'insécurité en Turquie. Or cet évènement n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Turquie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

Pour rappel, il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Partant, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits à laune du contexte familial du requérant, des faits invoqués et des informations les plus actuelles sur la situation sécuritaire dans son pays.

4.8 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 16 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE